

Ordonnance du DFI sur l'attribution d'organes destinés à une transplantation (Ordonnance du DFI sur l'attribution d'organes)

Modification du...

*Le Département fédéral de l'intérieur
arrête:*

I

L'ordonnance du DFI du 2 mai 2007 sur l'attribution d'organes¹ est modifiée comme suit:

Art. 11 Attribution selon le système de points pour les donneurs de moins de 18 ans

¹ Si le patient n'est pas exposé à un risque de mort immédiate au sens de l'art. 10, al. 1, et si le donneur a moins de 18 ans, le foie est attribué:

- a. en premier lieu à un patient de moins de 12 ans;
- b. en deuxième lieu à un patient dans la tranche d'âge de 12 à moins de 18 ans;
- c. en troisième lieu à un patient âgé de 18 ans ou plus.

² Si le donneur est du groupe sanguin 0, le foie, à l'intérieur des priorités définies à l'al. 1, est attribué:

- a. en premier lieu aux patients du groupe sanguin 0 qui ont obtenu le plus de points, mais au minimum 20, selon le système fixé à l'annexe 1;
- b. en deuxième lieu aux patients du groupe sanguin B qui ont obtenu le plus de points, mais au minimum 20, selon le système fixé à l'annexe 1;
- c. en troisième lieu aux patients du groupe sanguin A ou AB qui ont obtenu le plus de points, mais au minimum 20, selon le système fixé à l'annexe 1;
- d. en quatrième lieu aux patients qui ont obtenu le plus de points, mais moins de 20, selon le système fixé à l'annexe 1.

³ Si le donneur est d'un autre groupe sanguin que le groupe 0, le foie, à l'intérieur des priorités définies à l'al. 1, est attribué au patient qui a obtenu le plus de points selon le système fixé à l'annexe 1.

¹ RS 810.212.41

Art. 11a Attribution selon le système de points pour les donneurs âgés de 18 à 49 ans

¹ Si le patient n'est pas exposé à un risque de mort immédiate au sens de l'art. 10, al. 1, et que le donneur est âgé de 18 à 49 ans, le foie est attribué en premier lieu au patient ayant un poids corporel inférieur à 25 kilogrammes.

² Si le donneur est du groupe sanguin 0, le foie, à l'intérieur des priorités définies à l'al. 1, est attribué selon les priorités définies à l'art. 11, al. 2.

³ Si le donneur est d'un autre groupe sanguin que le groupe 0, le foie, à l'intérieur des priorités définies à l'al. 1, est attribué au patient qui a obtenu le plus de points selon le système fixé à l'annexe 1.

Art. 11b Attribution selon le système de points pour les donneurs âgé de 50 ans ou plus

Si le patient n'est pas exposé à un risque de mort immédiate au sens de l'art. 10, al. 1, et que le donneur est âgé de 50 ans ou plus, le foie est attribué:

- a. pour les donneurs du groupe sanguin 0: selon les priorités définies à l'art. 11, al. 2;
- b. pour les donneurs d'un autre groupe sanguin que le groupe 0: au patient qui a obtenu le plus de points selon le système fixé à l'annexe 1.

II

¹ L'annexe 1 est remplacée par la version ci-jointe.

² L'annexe 2 est modifiée conformément au texte ci-joint.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juin 2015.

...

Département fédéral de l'intérieur:

Alain Berset

Annexe 1
(art. 11 à 11b)

Système de points pour l'attribution d'un foie

1. Pour les patients âgés de 12 ans ou plus, le nombre de points décisif pour l'attribution d'un foie selon les art. 11 à 11b est calculé sur la base des chiffres obtenus pour trois paramètres biologiques, à savoir la créatinine sérique, la bilirubine sérique et l'*International Normalized Ratio* (INR).
2. Lorsque les résultats obtenus pour ces trois paramètres sont inférieurs à 1,0, ils sont, pour le calcul, relevés à 1,0. Le taux de créatinine sérique est de 4,0 mg/dl au maximum. Il est de 4,0 mg/dl pour les patients sous dialyse.
3. Le nombre de points décisif se calcule comme suit:

$$0,957 \times \log_e (\text{créatinine mg/dl}) + 0,378 \times \log_e (\text{bilirubine mg/dl}) + 1,120 \times \log_e (\text{INR}) + 0,643.$$
 Le total calculé est multiplié par 10, arrondi à l'entier le plus proche et limité à 40 au maximum.
4. Le nombre de points calculé est actualisé comme suit:

Points	Actualisation après	Résultats d'analyse ne remontant pas à plus de
≥ 25	7 jours	48 h
24 à 19	1 mois	7 jours
18 à 11	3 mois	14 jours
≤ 10	12 mois	30 jours

5. Pour les patients sous anticoagulation orale prolongée, le nombre de points décisif selon les art. 11 à 11b, indépendamment du *International Normalized Ratio* (INR), est calculé comme suit:

$$11,76 \times \text{Ln} (\text{créatinine mg/dl}) + 5,11 \times \text{Ln} (\text{bilirubine mg/dl}) + 9,44$$
 Le total calculé est arrondi à l'entier le plus proche et limité à 40 au maximum.
6. Les patients qui ont obtenu pour la première fois 20 points au moins selon les ch. 3 et 5 ci-dessus reçoivent mensuellement 1,5 point supplémentaire à partir du mois suivant le calcul.
7. Les patients de moins de 12 ans et ceux qui présentent en particulier une des pathologies suivantes reçoivent 14 points:
 - a. carcinome hépatocellulaire (CHC), carcinome cholangiocellulaire (CCC), tumeur neuro-endocrinienne et autres tumeurs rares;
 - b. syndrome hépatorénal;

- c. hypertension pulmonaire;
- d. maladie métabolique du foie.

Ce total est augmenté mensuellement de 1,5 point à partir de la première attribution.

- 8. Pour les patients mentionnés au ch. 7, le nombre de points est calculé en plus selon les ch. 3 ou 5. Pour l'attribution d'un foie, c'est le nombre de points le plus élevé selon les ch. 3 et 5 à 7 qui est déterminant.
- 9. Si le nombre de points calculé selon les ch. 3 à 8 ne reflète pas correctement l'urgence de la transplantation, le service national des attributions le calcule au cas par cas, après consultation d'experts.

Annexe 2
(art. 15a et 18)

Système de points pour l'attribution d'un rein

Al. 2

² Pour chaque patient, un nombre de points doit être calculé selon la formule suivante, basée sur le pourcentage d'anticorps réactifs sur le panel:

Nombre de points = $84 \times x^2$ (x = pourcentage d'anticorps réactifs sur le panel).